



Arrêt

**n° 178 243 du 23 novembre 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'origine ethnique bambara. Vous êtes né le 10 juillet 1989 à Dakar, au Sénégal. Le 20 octobre 2012, vous quittez le Mali et embarquez, le lendemain, à bord d'un bateau se rendant de Nouakchott, en Mauritanie, à Anvers, où vous arrivez le 6 novembre 2012. Le même jour, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 5 mai 2011, au centre de Gao, vous rencontrez un dénommé [M.F.], qui dit être un belge étudiant les différentes confréries maliennes. Ayant sympathisé, il vous demande de l'aider dans sa tâche et vous acceptez.

En mai 2011, vous infiltrerez donc les confréries Tidjania, Kadria et Wahabite et tentez d'obtenir des renseignements sur ces dernières. Vous terminez cette mission en juin 2011.

En juillet 2011, [F.] vous demande d'infiltrer les confréries Daoua, Al Aka Maton et Moustarchidina Wal Moustarchidaty. Vous devez également enquêter sur trois personnes : [A.A], [I.] et [J.-L.D.]. En octobre 2011, comprenant qu'il ne s'agit pas de confréries, vous lui faites part de vos doutes et il vous explique alors faire partie des services secrets belges ; vous acceptez néanmoins de poursuivre votre collaboration.

Dès octobre 2011, vous infiltrerez les milices d'autodéfense Ganda Koy et Ganda Iso ; vous habitez même avec un membre de Ganda Koy, [I.M], entre octobre 2011 et juin 2012.

A partir d'avril 2012, avec l'arrivée des islamistes à Gao, [F.] vous demande d'infiltrer les groupes islamistes Aqmi, Mujao et Ansar Dine ; ce que vous faites. En juin, vous décidez d'emménager avec monsieur [F.] dans une maison appartenant à un dénommé [Z.M.], membre des Ganda Koy.

Le 5 octobre 2012, [F.] vous demande d'infiltrer une réunion de la katiba d'Abu Zeid qui doit se tenir près de l'aéroport de Gao. Equipé d'une caméra miniature, cachée dans un coran, vous assistez à la réunion rassemblant nombre de personnes. Au cours de la réunion, [M.K.], un Libyen d'origine malienne travaillant également avec [F.], arrive et va immédiatement parler à [A.M.T.], le commissionnaire islamiste ; [M.] quitte ensuite les lieux. A peine sorti, [A.M.T.] se dirige vers vous et vous démasque. Accusé de trahison, il vous explique que vous pouvez choisir votre châtiment : la mort par arme à feu, par lapidation, pendaison ou arme blanche. Ne parvenant pas à choisir, vous êtes enfermé dans un cachot.

Cependant, au-dessus de la seconde porte de cette cellule, se trouve un trou par lequel vous passez pour prendre la fuite. Dehors, vous êtes pris pour cible par un islamiste ; vous êtes touché par six ou sept balles dans les jambes mais parvenez néanmoins à rejoindre la maison dans laquelle vous vivez avec [F.]. Vous expliquez la situation à ce dernier et prenez directement la fuite à deux, cachés à l'arrière d'un camion de moutons. Arrivé à Nioro, ville malienne située à environ mille cinq cent kilomètres de Gao, vous vous y faites soigner pendant quinze jours. Le 20 octobre 2012, vous prenez le chemin de Nouakchott, en Mauritanie et de là, vous prenez, le lendemain, un bateau porte containers qui se rend à Anvers, où vous arrivez le 6 novembre 2012. Arrivé à Bruxelles, [F.] vous emmène devant la file de l'Office des étrangers et vous dit de venir vous inscrire mais que vous ne pouvez parler de votre rôle pour les services secrets.

Toutes ces missions se passent dans la ville de Gao et vous ajoutez également une autre mission qui dure jusqu'à votre départ du Mali. Cette mission consiste à récupérer des cartes d'identité de personnes maliennes que vous remettiez à Monsieur [F.] ; vous ignorez totalement ce qu'il en faisait mais, vu que vous côtoyiez des islamistes, la population malienne estime que vous fournissiez ces documents aux islamistes afin qu'ils fassent venir des combattants avec de faux documents.

En Belgique, vous êtes interviewé par un journal local et racontez votre vie au centre de Morlanwez. Suite à cela, vous recevez un courrier anonyme qui mentionne qu'ils ont lu votre article de presse et vous rappelle de ne pas parler de vos missions.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez les documents suivants : une copie d'extrait d'acte de naissance (délivrée le 14/04/2008 à Dakar), quatorze photographies montrant vos lésions aux jambes accompagnées d'un courrier d'un médecin du centre constatant ces lésions (document daté du 2/08/2013). Vous déposez également deux lettres de [Z.M.] (datées du 19/04/2013 et du 19/12/2014), cinq documents de preuves pour des reçus d'argent, un document de Western Union attestant d'un envoi d'argent, un article de presse paru dans la nouvelle gazette du 5/02/2013, ainsi qu'un document de mise en garde que vous attribuez aux services de renseignements belges.

B. Motivation

Par son arrêt n° 156075 du 4 novembre 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé la décision du CGRA. Le CCE demandait que le CGRA actualise les informations relatives à la situation sécuritaire au Mali.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis des milices Ganda Koy, Ganda Iso et vis-à-vis des Maliens à qui vous avez pris les cartes d'identité. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte.

Si, à la lecture de vos auditions, il paraît évident que vous avez appris nombre de choses sur les milices, les confréries ou les groupes islamistes, plusieurs éléments de votre récit ne permettent pas au CGRA de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

Tout d'abord, le CGRA se doit d'aborder les fondements mêmes de votre crainte. En effet, sur le questionnaire CGRA de l'OE que vous avez complété, vous évoquez uniquement la crainte des islamistes (cf. questionnaire CGRA, pp. 3 et 4). Vous y mentionnez même ne pas avoir d'autres problèmes avec des concitoyens ou de nature générale (cf. questionnaire CGRA, p. 4). Pourtant, au CGRA, alors que vous fuyez juste après le problème des islamistes et que ceux-ci vous ont attrapé, menacé de mort, séquestré et tiré dessus (et touché à six ou sept reprises), vous spécifiez à deux reprises ne pas les craindre et n'avoir de crainte qu'envers Ganda Koy, Ganda Iso et envers les personnes à qui vous avez pris les cartes d'identité ; éléments jamais mentionnés précédemment (CGRA, 7/03/2014, pp. 9 et 18). Si la contradiction entre vos déclarations à l'OE et celles faites au CGRA porte gravement atteinte à votre crédibilité générale, force est également de constater qu'à partir du moment où vous-mêmes dites que si votre crainte se résumait aux islamistes, vous rentreriez au Mali, le CGRA ne peut que constater que vous n'éprouvez personnellement pas de crainte par rapport à ce problème et le CGRA ne peut dès lors pas en tenir compte pour l'établissement d'une crainte fondée de persécution dans votre cas (CGRA, 7/03/2014, pp. 9 et 18).

Ensuite, le CGRA ne peut que constater vos méconnaissances flagrantes concernant monsieur [F.], personne pourtant à l'origine de tous vos ennuis au Mali. En effet, vous ne pouvez dire précisément pour quel service il travaille ce qui semble étrange (CGRA, 7/03/2014, p. 7). Vous dites à ce titre avoir vu des documents avec les inscriptions « DVI » (CGRA, 7/03/2014, p. 16). Force est cependant de constater qu'en Belgique, au niveau des autorités, les initiales « DVI » correspondent à la « Disaster Victim Identification Team » qui n'est autre que la cellule d'identification des victimes de la police fédérale ; n'ayant donc aucun rapport avec votre dossier (CGRA, 7/03/2014, p. 16 - cf. document 1 joint en farde « Information Pays »). Ajoutons encore que vous ignorez tout de sa vie ou de sa famille et, invité à en donner une description, il est surprenant de remarquer que si, en première audition, vous le décrivez comme une personne barbu et chauve, en troisième audition, vous mentionnez qu'il a des cheveux noirs courts (dégarni au sommet) et qu'il n'est pas barbu (CGRA, 7/03/2014, pp. 7 et 9 – CGRA, 13/01/2015, p. 13). Même en considérant que cette personne occupe un emploi qui, par définition, est secret, soulignons que cette personne vous a avoué son emploi, qu'il a habité avec vous pendant plusieurs mois et qu'il a pris d'énormes risques pour vous faire quitter le Mali ; voyageant ainsi pendant dix-sept jours en bateau avec vous ; ce faisant, un tel manque d'informations n'est pas crédible (CGRA, 7/03/2014, p. 8 – CGRA, 14/05/2014, pp. 13 et 15). Vous ignorez également nombre de choses sur son emploi du temps. En effet, vous précisez que, même après l'arrivée des islamistes, monsieur [F.] continuait à se déplacer dans Gao et à l'étranger (CGRA, 13/01/2015, p. 12). Même pour un agent secret, il semble peu crédible que, habillé en touareg, monsieur [F.] prenne le risque de voyager entre Gao et l'étranger et même de se déplacer dans Gao alors que les islamistes contrôlent la ville. A ce sujet, vous ignorez totalement ce qu'il faisait lorsqu'il sortait en journée à Gao (CGRA, 13/01/2015, p. 12). Ici encore, vu le risque qu'il prenait, et le fait que vous habitez avec lui, il n'est pas compréhensible que vous n'ayez cherché à comprendre ses motivations à courir de tels risques.

Il paraît également peu crédible qu'une personne exerçant un métier tel que celui-là, ayant les contacts pour vous faire sortir du pays, et ne souhaitant pas que vous dévoiliez votre récit, vous dépose simplement devant la file de l'Office des étrangers sans qu'il ne parvienne pas à trouver une autre solution pour vous permettre d'obtenir la protection de la Belgique (CGRA, 7/03/2014, p. 15).

Qui plus est, le CGRA ne peut que constater plusieurs contradictions apparues concernant les moments où vous avez vécu avec différentes personnes. En effet, lors de votre première audition, vous dites à deux reprises avoir emménagé avec monsieur [F.], en date du 1er octobre 2012 et qu'avant cela, vous habitiez avec un dénommé [A.M.], membre des Ganda Koy (CGRA, 16/03/2014, pp. 16 et 17). Pourtant, en seconde audition, vous dites que, du 10 octobre 2011 au 2 avril 2012, vous habitiez avec un dénommé [I.M.], pour aller ensuite directement habiter avec [M.F.] (CGRA, 14/05/2014, p. 13). Si déjà, ces contradictions sont importantes, constatons qu'en dernière audition, vous fournissez une nouvelle version. Vous y mentionnez en effet que, de octobre 2011 à juin 2012, vous habitiez avec [I.M.] et que, de juin à octobre 2012, vous habitiez avec [M.F.] (CGRA, 13/01/2015, p. 4). De telles contradictions ne sont pas crédibles.

Toujours concernant des problèmes de dates, vous invoquez la crainte des Ganda Iso. Cependant, si vous dites, lors de votre deuxième audition, que cette mission s'est effectuée d'octobre à décembre 2011 en précisant même que « le 22 octobre, j'avais fini », vous revenez sur vos propos en troisième audition, évoquant le fait que cela a commencé en octobre et s'est poursuivi jusqu'en mars 2012, lors de l'arrivée des islamistes (CGRA, 14/05/2014, p. 5 – CGRA, 13/01/2015, p. 4).

De plus, concernant votre mission relative au ramassage de cartes d'identité, force est ici encore, de relever des éléments contradictoires. En effet, interrogé précédemment afin de savoir quand vous avez effectué cette mission, vous spécifiez avoir commencé avec l'arrivée des islamistes le 30 mars 2012, et que vous effectuiez cette opération chaque mois alors que, lors de votre dernière audition, vous finissez par dire que vous avez effectué cette mission, pour la première fois, après votre mission sur les confréries Tidjania et avant votre mission suivante (soit entre juin et juillet 2011) ; vous ajoutez que vous effectuiez cette mission une fois tous les deux ou trois mois (CGRA, 7/03/2014, p. 22 – CGRA, 14/05/2014, pp. 5, 6 et 16 – CGRA, 13/01/2015, pp. 6 et 7). De telles contradictions anéantissent, une fois encore, vos propos. A titre complémentaire, notons qu'il semble illogique et même fort risqué de prendre également des cartes d'identité à des membres de Ganda Koy alors que vous les infiltriez (CGRA, 14/05/2014, p. 7).

Au vu de vos réponses précises concernant justement ces dates, de telles lacunes ne sont pas compréhensibles et portent gravement atteinte à votre crédibilité.

Par ailleurs, un grand nombre d'incohérences manifestes sont également apparues. En effet, au vu des risques que cela comporte, il semble totalement invraisemblable qu'au sein d'une même ville, Gao, vous infiltriez tant les groupes islamistes que les groupes d'opposants à ces derniers (CGRA, 14/05/2014, p. 11). Le faire de façon tellement visible que même des membres de Ganda Koy vous ont vu discuter avec des islamistes, est une prise de risque bien trop grande (CGRA, 14/05/2014, p. 7). Le CGRA se doit également de souligner le risque inconsidéré que représente le fait de loger avec monsieur [F.] ou monsieur [M.]. En effet, en admettant que vous ayez vécu jusqu'en juin 2012 chez [I.M.], membre des Ganda Koy, il paraît totalement invraisemblable que, enquêtant sur les islamistes dès avril 2012, vous choisissiez de rester vivre avec un membre des Ganda Koy, ennemi de ces islamistes (CGRA, 13/01/2015, p. 6). De même, habiter avec monsieur [F.] est tout aussi dénué de crédibilité. De son côté, il est totalement déraisonnable d'habiter avec son « indic » et de votre point de vue, il semble totalement illogique que, infiltrant les groupes d'islamistes qui, par définition, cherchent à attraper les occidentaux de la région, vous décidiez quand même, au même moment, d'habiter avec un « blanc » qui peut, à tout moment, réduire votre couverture à néant.

Au surplus, vous dites infiltrer des groupes de personnes et soulignez que vous ne donniez pas votre vraie identité (CGRA, 7/03/2014, p. 18). Pourtant, force est de constater qu'interrogé sur les différentes identités que vous donniez, vos réponses furent insuffisantes (CGRA, 7/03/2014, p. 18 – CGRA, 13/01/2015, pp. 8 et 9). En effet, pour infiltrer ce genre de groupe avec une fausse identité, il peut sembler logique de se créer un récit autour d'un personnage (une couverture) afin de pouvoir se préparer à d'éventuelles questions plus personnelles, visant justement à démasquer d'éventuels espions. Cependant, interrogé à ce sujet, vous parvenez finalement à donner une identité que vous donniez aux islamistes, et une autre que vous donniez aux Ganda Koy et Ganda Iso, mais reconnaissez ensuite que vous n'inventiez pas de récit particulier (CGRA, 13/01/2015, p. 9).

Il semble peu crédible que, au vu des risques que cela comporte, ni vous, ni monsieur [F.], n'ayez jamais pris la peine de vous assurer une couverture minimale afin de vous protéger. Soulignons encore que, même si vous aviez une amitié forte, il est surprenant de constater que vous avez donné votre vraie identité à [Z.] et [I.M.] alors qu'ils sont tous deux membres des ganda Koy et que vous donniez une fausse identité à ce groupe (CGRA, 13/01/2015, pp. 8 et 9).

Quoi qu'il en soit, votre détention et votre évasion du lieu de détention se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, pour commencer par votre arrestation, vu les règles strictes dictées par la Charia – pour laquelle chaque règle enfreinte a sa propre punition - le CGRA estime fort peu vraisemblable qu'une personne telle que le commissionnaire islamiste vous propose de choisir vous-même le châtiment que vous devrez subir entre quatre propositions (CGRA, 7/03/2014, p. 11). De plus, que vous soyez enfermé dans un local où un trou audessus de la porte soit assez grand pour que vous passiez semble totalement invraisemblable (CGRA, 7/03/2014, p. 11). Et, même en considérant cela comme vraisemblable, il n'est pas crédible que, une fois sorti du bâtiment, et alors qu'une personne vous a touché à six ou sept reprises par balle aux jambes, vous parveniez encore à continuer à marcher jusqu'à votre domicile distant d'un kilomètre et demi et que vous attendiez le lendemain et d'être arrivé à Niore, soit à plus de 1500 km de Gao, pour vous faire soigner (CGRA, 14/05/2014, p. 15). Même en considérant que l'islamiste a tiré de loin comme vous le mentionnez, avec six ou sept balles dans la jambe, un tel récit est totalement rocambolesque (CGRA, 7/03/2014, p. 12). A ce titre, constatons que, par la route, la route la plus directe pour aller de Gao à Niore, passe par Mopti, Segou et Bamako ; il vous aurait donc été loisible de vous faire soigner bien avant Niore (cf. document 2 joint en farde « Information Pays »).

Par ailleurs, si vous semblez avoir étudié nombre de choses sur les différents groupes sur lesquels vous dites avoir enquêté, le CGRA ne peut que constater que, pour la grande majorité des informations que vous délivrez, il s'agit d'informations excessivement générales ne reflétant aucunement un réel travail de terrain (CGRA, 7/03/2014, pp. 9, 10 et 16 - CGRA, 14/05/2014, pp. 5, 6, 8, 9 et 10). En effet, les noms des dirigeants des groupes, le type de religion pratiquée ou le fait qu'ils soient armés ou non sont autant de choses aisées à trouver. Au sujet de Ganda Koy ou Ganda Iso, vous dites que vous deviez voir s'ils étaient armés, d'où venaient leurs armes, s'ils recrutent des jeunes ou encore de quelles ethnies ils étaient (CGRA, 14/05/2014, p. 5). Vous évoquez à ce sujet le camp d'entraînement de Soufroulaye ou le soutien qu'ils ont eu de l'armée malienne (CGRA, 14/05/2014, p. 5). Or, force est de constater que ces données se retrouvent également sur Internet (cf. document 4 joint en farde « Information Pays »). Concernant les islamistes, notons ici encore que, le recrutement des jeunes et des occidentaux, l'application de la charia ou les mariages forcés sont, ici encore, des choses largement médiatisées et abordées dans nombre de documents d'ONG ou d'organisations internationales (CGRA, 14/05/2014, p. 10 – CGRA, 13/01/2015, p. 15).

A ce titre, vos connaissances sur certains groupes ne peuvent suffire à établir la véracité de votre récit et ces connaissances doivent, à tout le moins, être accompagnées d'un récit cohérent ce qui n'est clairement pas le cas en l'espèce.

Enfin, même votre voyage ne peut être jugé crédible. En effet, vous dites avoir pris le bateau entre Nouakchott et Anvers entre le 21 octobre 2012 et le 6 novembre 2012 (CGRA, 7/03/2014, p. 6). Pourtant, malgré cette période passée à bord, vous avez été incapable de fournir un minimum d'informations sur ce navire, que vous décrivez comme un grand porte container (CGRA, 14/05/2014, p. 3). En effet, si vous parvenez à donner les identités de deux cuisiniers qui travaillaient sur ce navire, vous avez été incapable de dire quoi que ce soit d'autre sur eux (CGRA, 14/05/2014, pp. 3 et 17). Ensuite, vous n'avez pu fournir le nom de ce navire, son pavillon ou son armateur (CGRA, 14/05/2014, pp. 3 et 4). Vu que sur le genre de bateau que vous décrivez, le nom du navire est écrit à de nombreux endroits, de telles méconnaissances ne sont pas crédibles. Qui plus est, vous n'avez pu donner le numéro de votre cabine, le lieu précis où elle se trouvait, pas plus que le nombre de ponts composant ce navire (CGRA, 14/05/2014, p. 18). En tant de temps passé à bord, il paraît peu vraisemblable que vous ne puissiez décrire avec un minimum de précisions ce bateau d'autant plus que vous reconnaissez être sorti de votre cabine (CGRA, 14/05/2014, p. 18).

En bref, le CGRA considère que les constats avancés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de rejeter votre demande, empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez et le bien-fondé de votre crainte ou d'un risque réel allégué : ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de votre récit d'asile.

Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution, ou le risque d'atteintes graves qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois de novembre 2015, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense, des milices progouvernementales et des éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien. Le 20 juin 2015, toutes les parties ont signé le projet d'Accord pour la Paix et la Réconciliation qui devra être mis en oeuvre au cours d'une période de transition d'une durée de dix-huit à vingt-quatre mois.

En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le district de Bamako) que la situation calme qui régnait s'est détériorée dans une certaine mesure. Plus précisément, relevons que des attaques ont eu lieu contre des bases militaires à Misseni (région de Sikasso) ainsi que dans la région de Koulikoro. Une attaque attribuée à des insurgés islamiques a également été répertoriée à Fakola (région de Sikasso). Enfin, entre mars et novembre 2015, trois incidents ont eu lieu à Bamako. Le premier visait un lieu fréquenté par des expatriés, le deuxième avait pour objectif la MINUSMA, le troisième consistait en une attaque contre un hôtel fréquenté par la communauté internationale. Toutefois, au vu du caractère ciblé de ces événements, et sachant que les victimes étaient principalement des militaires maliens ou des citoyens étrangers, l'on ne peut pour autant parler de violence aveugle ou indiscriminée en ce qui concerne le sud du Mali. D'ailleurs, depuis 2013, les activités humanitaires s'y sont poursuivies normalement et sans entrave d'ordre sécuritaire.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti et Ségou), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que, si les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali depuis le début de l'année 2015 sont en recrudescence, ils n'en gardent pas moins un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas non plus parler de violence aveugle ou indiscriminée. En effet, ces actes de violence visent essentiellement des symboles de l'Etat (armée malienne ou fonctionnaires), des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats français ou de la MINUSMA) ou des membres des différents groupes armés entre eux. Dès lors, si des victimes civiles ont été observées (une petite dizaine lors d'attaques contre l'armée malienne dans les régions de Mopti et de Tombouctou ; une douzaine d'exécutions dans la région de Gao ; ainsi que plusieurs blessés ou tués par des bombes artisanales, des mines ou des tirs de mortiers et roquettes) et si des civils ont été enlevés (six près de Gao et vingt dans la région de Tombouctou), ceux-ci apparaissent manifestement comme des victimes de dommages collatéraux relatifs aux attaques que se livrent les différentes forces armées entre elles. Or, le caractère relativement sporadique de ces attaques ou enlèvements, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Par ailleurs, il est remarqué que la frontière n'est pas toujours claire entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans le cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord, le centre ou le sud du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour.

Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – International Crisis Group, « Mali : la paix à marche forcée ? », Briefing Afrique n°226, 22 mai 2015 ; COI Focus, Mali : Veiligheidssituatie, 6 juillet 2015 ; Fédération suisse : « Focus Mali : situation sécuritaire », 7 septembre 2015 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 22 septembre 2015 – sont jointes au dossier administratif.

Dans ce contexte, votre copie d'acte de naissance semble attester de votre nationalité et identité malienne. Les photographies de vos blessures, confirmées par le document médical, attestent bien de vos blessures aux jambes. L'avis médical stipule que certaines de ces blessures peuvent « éventuellement correspondre à des impacts de balles ». Cependant, si aucune certitude n'y est mentionnée, soulignons que même s'il s'agissait bien d'impacts de balles, quod non en l'espèce, rien ne permet d'attester du lieu, ou du moment, où cela vous est arrivé. Concernant les deux lettres signées de [Z.M.], dont l'une reprend pour partie votre récit d'asile et l'autre évoque la santé précaire de votre maman, le CGRA ne peut que constater que ces documents sont issus d'une connaissance à vous et rien ne permet au CGRA d'attester du contenu de ces documents ou de son auteur et de son objectivité. De même, concernant la lettre reçue au centre après vous être exprimé dans un journal, force est de constater que si le français utilisé dans cette lettre est fort approximatif et jette dès lors le doute sur sa réelle provenance, cette lettre est anonyme et le CGRA ne peut attester ni de l'auteur, ni de son contenu ou de son authenticité. Quant aux cinq documents montrant que vous avez reçu des sommes d'argent, force est ici encore de constater que rien n'indique que vous avez bien reçu cet argent et encore moins de qui provient cette somme. Le document de Western Union atteste que vous avez envoyé de l'argent via ce système. Enfin, l'article de presse montre que vous vous êtes exprimé sur vos conditions de vie en Belgique auprès de ce journal. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Mali.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate, et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le 'principe général de bonne administration et du devoir de prudence'».

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui « reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire», et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3.2 La partie requérante joint à sa requête plusieurs articles relatifs à la situation sécuritaire au Mali.

4. Rétroactes

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en date du 6 novembre 2012 ; demande qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 26 janvier 2015.

Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans qui, par arrêt du 4 novembre 2015 (n°156 075 dans l'affaire 167 845) a décidé d'annuler la décision querellée afin que le dossier administratif puisse être complété des éléments manquants, et que les informations relatives à la situation sécuritaire au Mali soient actualisées.

4.2 La partie défenderesse a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 21 janvier 2016.

Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans qui, par arrêt du 26 juillet 2016 (n°184 633 dans l'affaire 172 390) a décidé d'annuler la décision querellée, sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, afin d'actualiser et d'approfondir les informations relatives à la situation sécuritaire au Mali et d'instruire, le cas échéant, la question de l'alternative de protection interne.

4.3 Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 19 août 2016.

Il s'agit de la décision attaquée.

5. L'examen du recours

5.1 Le Conseil rappelle que la nationalité malienne du requérant, ainsi que sa provenance géographique de Gao, ne sont pas contestées par les parties.

5.2 A cet égard, le Conseil constate d'abord que les informations auxquelles se réfère la partie défenderesse dans sa décision datent, pour les plus récentes, de fin mars 2016, alors que le Conseil soulignait, dans son arrêt du 26 juillet 2016, la nécessité de disposer d'informations actualisées sur la situation sécuritaire au Mali.

En outre, les différentes informations présentes au dossier démontrent à suffisance le caractère constamment évolutif de la situation sur le terrain, et le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008, le Conseil d'Etat a estimé que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document Cedoca) [date du ...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que les documents versés au dossier par la partie adverse ne répondent pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

Enfin, les informations versées tant par la partie requérante que la partie défenderesse soulignent la persistance des violences et des violations des droits humains dans le nord et le centre du Mali, notamment dans la région de Gao dont est originaire le requérant. En l'état actuel du dossier, de tels éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 En conséquence, il revient à la partie défenderesse de verser au dossier des informations actualisées relatives à la situation sécuritaire dans le nord Mali.

5.4 Au vu de ce qui précède, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 3° de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 août 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN